

7. LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

CONTEXTE

Les éléments du Traité

Le TNP a été négocié entre 1965 et 1968. Au cours des négociations, un différend a surgi entre les États-Unis et l'Union soviétique, cette dernière craignant qu'en vertu d'un accord de l'OTAN, les Américains transfèrent des armes nucléaires en Allemagne fédérale. Un second désaccord important s'est produit entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres États. Ces derniers soutenaient que, si l'on voulait que le traité proposé comporte les mêmes obligations pour toutes les parties, il fallait établir un lien entre les proliférations horizontale et verticale.

Les États détenteurs d'armes nucléaires ne voulaient pas d'un tel lien, mais ils ont finalement été obligés de consentir à un compromis. Aux termes de l'article VI du TNP, les parties sont tenues de «poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité visant à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace». De plus, le Préambule du Traité rappelle que les parties au Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires ont exprimé leur détermination à «chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin».

Tout en essayant, par ces dispositions générales, d'équilibrer les obligations des États détenteurs d'armes nucléaires et des autres, les signataires du TNP se sont engagés à prendre les mesures suivantes :

- Les États dotés d'armes nucléaires sont convenus de ne pas transférer des armes nucléaires à d'autres États ni de les aider à acquérir de telles armes, et les États non détenteurs d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recevoir d'armes nucléaires ni d'en fabriquer (articles I et II);
- Les États non dotés d'armes nucléaires sont convenus d'accepter certaines mesures [appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)] afin de garantir que les matériaux nucléaires utilisés à des fins pacifiques ne soient pas détournés de leur but et ne servent à fabriquer des armes nucléaires (article III). En contrepartie, on promet à ces États qu'ils auront le droit de contribuer sans restriction aux applications pacifiques de la technologie nucléaire, et notamment de procéder à des essais nucléaires à des fins pacifiques (articles IV et V).